

ARRÊTÉ :
**PORTANT AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DU
GENERAL DE GAULLE**

2026_035_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande de Monsieur Brandon RENAUD de la société RENAUD RENOVATION COUVERTURE, souhaitant utiliser le domaine public pour l'installation d'un échafaudage et d'une remorque au 36 rue du Général de Gaulle,

Considérant que l'occupation du domaine public est compatible avec la configuration des lieux et n'apportera aucune gêne à l'évolution des usagers de la voie publique;

Arrête

ARTICLE 1 : Monsieur Brandon RENAUD est autorisé à utiliser le domaine public à partir du 27 mars 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux (durée estimée : 2 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Brandon RENAUD est responsable de l'utilisation de l'emplacement occupé, il devra assurer l'entretien et procéder au nettoyage complet après son départ.

ARTICLE 3 : Monsieur Brandon RENAUD s'engage à souscrire à toutes les assurances nécessaires couvrant les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

ARTICLE 4 : Monsieur Brandon RENAUD devra se conformer aux lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'à toute disposition ultérieure et demeure seule responsable de tout incident qui pourrait découler de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Cette autorisation peut être retirée, à tout moment, si l'intérêt général l'exige.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire par notification/publication et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification:

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision (M. le Maire)

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur Brandon RENAUD.

Fait à Saint-Riquier, le 23 mars 2026

Le Maire,

Yves MONIN

